



# L'info sécu du mois

Un message santé-sécurité pour les sapeurs-pompiers



En octobre : 2 accidents en service  
Total 2006 = 27 accidents en service

N°25  
Novembre 2006

## Fait divers !

28 juillet 2006 dans l'Ariège : les sapeurs-pompiers d'un centre de secours interviennent avec le VSAB pour porter secours à une personne à domicile. La victime est consciente mais présente des signes de détresse grave, causée par une consommation excessive de médicaments dont les boîtes vides sont retrouvées.

Après avoir avoué qu'il s'agit d'une tentative de suicide, la victime menace les sapeurs-pompiers de porter plainte si les faits sont révélés à quiconque (y compris à un médecin ou aux gendarmes).

Impressionnés par les menaces et le risque de mise en cause juridique, les sapeurs-pompiers n'indiquent pas dans leur bilan que la victime a absorbé les médicaments en question, malgré son état qui s'aggrave.

Le médecin régulateur du SAMU hésite alors à maintenir le SMUR qui avait été engagé dès l'appel. Après un temps de réflexion, il décide toutefois de le laisser poursuivre sa route. HEUREUSEMENT, car l'état de la victime s'aggrave fortement.



Une situation quasi similaire a été vécue par des sapeurs-pompiers en Ariège. Par peur de mise en cause juridique, ils ont failli ne pas répondre à leur mission et mettre en jeu la vie de la victime.

L'obligation de secret professionnel qui s'impose aux sapeurs-pompiers ne doit pas faire obstacle à la transmission d'un bilan au centre d'appel d'urgence. Dans cette situation, le partage du secret est nécessaire (notion de « **secret partagé** ») avec les participants à l'action de secours.

De même, la levée du secret professionnel est permise en cas de **défense personnelle** d'un agent accusé d'actes délictueux qui peut prouver son innocence en révélant ces faits.

La levée du secret est obligatoire :

- En cas de **réquisition de justice** par procureur, juge ou OPJ (réquisition personnelle qui peut être verbale mais qui doit être confirmée par écrit)
- En cas de **dénonciation de crime ou délit** dont l'agent a connaissance

**Quoi qu'il en soit, n'interprétons pas les faits : ce n'est pas parce qu'il y a consommation excessive de médicaments qu'il y a TS.**

## Priorité au secours !

Vos questions par mail à l'adresse suivante :

[chef.gptops@sdis09.fr](mailto:chef.gptops@sdis09.fr) ou  
[medecin.ddsis@sdis09.fr](mailto:medecin.ddsis@sdis09.fr)